



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 109 - MAI 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012135-0004 - Arrêté préfectoral instituant les servitudes légales pour les travaux de construction de la ligne électrique souterraine à un circuit de 90 000 volts dite 'Azincourt- Mastaing' sur les communes de Mastaing et Émerchicourt	1
--	---

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (service intérieur) - Décision N ° 12/05/0414 et Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (service intérieur) - Décision N ° 12/05/0413	4
---	---

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012123-0005 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Abdellatif NASSRALLAH	7
---	---

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2012114-0005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées présentée par le département du Nord pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Wallers, Haveluy, Denain, Wavrechain- sous- Denain, Oisy, Bellaing, Escaudain et Hélesmes	9
--	---

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012110-0002 - Arrêté portant autorisation de transfert de l' officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL, par Monsieur Henri CLAEYS et Madame Véronique CLAEYS - DECUYPER au 12 rue Faidherbe à LILLE	27
Arrêté N °2012135-0003 - Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico- sociaux du Nord Pas- de- Calais	30
Décision - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR) AU SEIN DE L'EHPAD « LES MAISONNEES » DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING	34
Décision - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA PROROGATION DE L'ARRETE DU 03 MARS 2009 AUTORISANT L'EXTENSION D'UN ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES POUR PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU TROUBLES APPARENTES DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES A COMINES	37



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012135-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 14 Mai 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral instituant les servitudes
légalés pour les travaux de construction de la
ligne électrique souterraine à un circuit de 90
000 volts dite 'Azincourt- Mastaing' sur les
communes de Mastaing et Émerchicourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule Biodiversité
et changement climatique

**Arrêté préfectoral instituant les servitudes légales
pour les travaux de construction de la ligne électrique souterraine à un circuit de 90 000 volts
dite 'Azincourt-Mastaing' sur les communes de Mastaing et Émerchicourt (Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L123-16 et R123-23 relatifs aux dispositions applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-14-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R122-9 relatif à la notice d'impact et ses articles R123-1 à R123-33 portant sur l'enquête publique ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment son article 12 et les règlements pris pour son application ;

Vu la loi du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité, et au service public de l'énergie ;

Vu le décret 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-368 du 01 avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu le contrat de service public du 24 octobre 2005 entre l'État et EDF relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 créant l'instance de concertation concernant la modernisation du raccordement électrique de l'usine Saint Gobain Glass France à Émerchicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 relatif à :

* la déclaration d'utilité publique de la liaison électrique souterraine à un circuit de 90 000 volts entre les postes électriques d'Azincourt et Mastaing (59) ;

* et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Émerchicourt (59).

Vu le rapport du 10 septembre 2010 rendu par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, clôturant la consultation écrite des maires et services et ordonnant la mise en enquête publique du présent projet ;

Vu le compte rendu du 14 septembre 2010 de l'examen conjoint pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Émerchicourt avec le projet de création de liaison électrique souterraine Azincourt-Mastaing ;

Vu le rapport établi le 24 mai 2011 par la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 prescrivant une enquête publique parcellaire pour établir les servitudes légales des travaux de construction de la ligne électrique souterraine à un circuit de 90 000 volts dite "Azincourt-Mastaing" sur les communes de Mastaing et Émerchicourt (Nord) ;

Vu le dossier déposé le 26 mars 2012 par le directeur de la société Réseau de Transport d'Électricité RTE -Groupe Ingénierie Maintenance Réseau, immeuble le Triade, 62 rue Louis Delos, TSA 71012, 59709 MARCQ-EN-BAROEUL-, sollicitant l'établissement des servitudes d'appui, d'élagage, d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté pour ladite ligne électrique souterraine ; dossier (un par commune) comprenant notamment un plan et un état parcellaire, établis conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret du 11 juin 1970 ;

Vu le mémoire descriptif et la notice d'impact indiquant les incidences éventuelles des travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;

Vu le procès-verbal et l'avis favorable rendus par le commissaire enquêteur le 25 avril 2012 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de conclure de convention amiable de passage avec certains des propriétaires et que d'autres n'ont pu être identifiés avec certitude et qu'en conséquence l'établissement des servitudes légales est indispensable pour permettre la construction de cet ouvrage ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est approuvé le projet de tracé de détail de la ligne électrique souterraine à un circuit de 90 000 volts dite « Azincourt-Mastaing », sur les communes de Mastaing et Émerchicourt (Nord).

Article 2 - Sont grevées de servitudes prévues par la loi du 15 juin 1906 modifiée les parcelles désignées ci-après :

Émerchicourt	Section U, parcelle 1024, lieu-dit 'Azincourt'
Mastaing	Section ZC, parcelle 2, lieu-dit 'L'épinette'
Mastaing	Section ZB, parcelle 4, lieu-dit 'Le chemin de Saint-Trond'

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans ces mairies et il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergies.

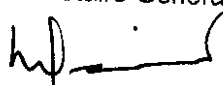
Article 6 - Il appartiendra à la société Réseau de Transport d'Électricité RTE -Groupe Ingénierie Maintenance Réseau, immeuble le Triade, 62 rue Louis Delos, TSA 71012, 59709 MARCQ-EN-BAROEUL-, qui en accusera réception, de procéder aux notifications de l'arrêté à chaque propriétaire intéressé, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 11 juin 1970 modifié.

Article 7 - Un recours en annulation peut être formé par les propriétaires intéressés auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les maires des communes du département du Nord concernées par le projet, ainsi que le porteur du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au président du tribunal administratif de Lille et au sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes.

Lille, le **14 MAI 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Loïc CADIN, directeur adjoint des ressources humaines
le 11 Mai 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier
(service intérieur) - Décision N ° 12/05/0414
et Concours externe sur titres d'Ouvrier
Professionnel Qualifié (service intérieur) -
Décision N ° 12/05/0413

Décision enregistrée sous le n°

12-05-0413

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Intérieur).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **5 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Intérieur).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Service Intérieur) aura lieu à **compter du 10 juillet 2012** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines.

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 10 juin 2012**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

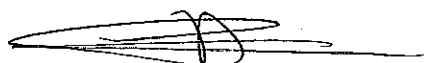
Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le *11 mai 2012*

P. Le Directeur Général

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines



S. CADIN

Décision enregistrée sous le n°

12-05-0414

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Service Intérieur).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **5 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Service Intérieur).

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Service Intérieur) aura lieu à compter du **10 juillet 2012** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les Ouvriers Professionnels Qualifiés ainsi que les Conducteurs Ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1^{er} janvier 2012 au moins deux ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3 : Les O.P.Q. et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines.

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE pour le **10 juin 2012**, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 11 mai 2012

P. Le Directeur Général

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN



Decision - 15/05/2012



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012123-0005

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 02 Mai 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour
acte de courage et de dévouement à M.
Abdellatif NASSRALLAH

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F12M0219

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Abdellatif NASSRALLAH a mis en fuite deux individus cagoulés et armés qui tentaient de dérober la caisse d'un café, le 8 mars 2011, à Anzin

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Abdellatif NASSRALLAH.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 2 mai 2012


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012114-0005

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 23 Avril 2012**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées présentée par le département du Nord pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Wallers, Haveluy, Denain, Wavrechain- sous- Denain, Oisy, Bellaing, Escaudain et Hélesmes



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**LE PREFET DE LA REGION NORD / PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
présentée par le département du Nord pour la réalisation d'opérations d'aménagement
foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Wallers, Haveluy, Denain,
Wavrechain-sous-Denain, Oisy, Bellaing, Escaudain et Hélesmes**

VU le Code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi 62-896 du 4 août 1962 et le décret 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord - direction du développement local - sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études préalables afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Wallers, Haveluy, Denain, Wavrechain-sous-Denain, Oisy, Bellaing, Escaudain et Hélesmes ;

Considérant que les travaux topographiques et géologiques à exécuter dans le cadre des études préalables à la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier nécessitent la pénétration dans les propriétés privées des agents départementaux et des administrations, ainsi que des géomètres et topographes ou agents commissionnés par la direction du développement local.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Messieurs les agents départementaux et des administrations, ainsi que les géomètres, topographes, géologues et techniciens des entreprises placées sous leurs ordres, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages et toutes autres opérations techniques qu'exigeraient les études préalables à la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier intercommunal Wallers-Haveluy-Denain sur le territoire des communes reprises à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable aux communes suivantes :

- Wallers
- Haveluy
- Denain
- Wavrechain-sous-Denain
- Oisy
- Bellaing
- Escaudain
- Hélesmes

ARTICLE 3 :

Chacune des personnes chargée des études ou travaux sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1982 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au 11^{ème} jour à dater de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées et dans les propriétés closes qu'au 6^{ème} jour à dater de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 4 :

Madame et Messieurs les maires des communes énoncées à l'article 2 ci-dessus, les services de police, les propriétaires et habitants desdites communes sont invités à prêter aide et concours au personnel effectuant les études ou travaux.

ARTICLE 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur leurs propriétés. Ces mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général du Nord. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de la justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'exécuter les forages.

ARTICLE 8 :

Madame et Messieurs les maires des communes visées à l'article 2 ci-dessus sont expressément chargés :

1. de faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord – direction du développement local – 51, rue Gustave Delory – 59047 Lille cedex.
2. De le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la direction du développement local leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 3.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

.../...

ARTICLE 9 :

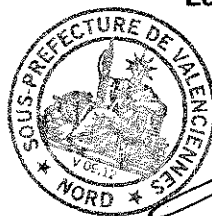
Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Nord ;
- Madame le maire de Denain et Messieurs les maires des communes de Wallers, Haveluy, Wavrechain-sous-Denain, Oisy, Bellaing, Escaudain et Hélesmes ;
- Monsieur le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Wallers-Haveluy-Denain (CIAF) ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes-Agglomération ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Valenciennes, le 23 avril 2012

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Valenciennes**



Franck-Olivier LACHAUD

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL GENERAL DU NORD DEDT HOTEL DU DEPARTEMENT

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
INTERCOMMUNAL WALLERS-HAVELUY-DENAIN

```
*****  
*                               *  
*   LISTE ALPHABETIQUE       *  
*                               *  
* DES PARCELLES INCLUSES *  
*                               *  
*   DANS LE PERIMETRE       *  
*                               *  
*****
```

le 4/11/2011

* Commune de WALLERS *

Section A

65	66	67	68	69	70	71	72p01	72p02
73	74	81	82	83	84	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	97
98	99	100	101	102	103	104	105	106
107	108	109	110	111	112	113	114	115
116	117	118	119	120	121	122	123	124
125	126	127	128	129	130	131	132	133
134	135	136	137	138	139	140	141	142
143	144	145	146	148	149	150	151	152
153	154	155	156	157	158	159	160	161
162	163	165	166	167	168	169	175	176
177	203	206	207					

Section B

9	10	11	12	26	27	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	58	59	63
70	72	73	74	75	76	87	88	89
90	91	92	93	94	95	96	97	98
99	100	103	104	105	106	107	108	109
110	111	112	113	114	115	116	117	118
119	120	121	122	123	124	125	126	127
128	129	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141	142	143	144	145
146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	163
164	165	166	167	168	169	170	171	172
173	174	175	176	177	178	179	180	181
182	183	184	185	201	210	212	218	219
228	229	230	231	232	233	241	242	243
245	255	256	258	259	265	266	267	268
269	270	271	272	273	274	275	276	277
278	279	280	281	282	283	284	285	286
287	288	289	290	291	292	293	294	295
296	297	298	299	300	301	302	303	304
305	306	307	308	309	310	311	312	313
314	315	316	317	318	319	320	321	322
323	324	325	326	327	328	329	347	348
349	350	351	352	353	354	359	360	361
362	363	365	366	368	369	384	387	388
389	392	393	405	406	408	409	410	411
412	413	416	417	418	419	420	421	422
423	424	425	426	427	428	429	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474	475	476	477
478	479	480	481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	491	492	493	494	495
496	497	498	499	500	501	502	503	504

Section B (suite)

505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	563	564	565	566	567	568	570	571
572	573	574	575	576	577	578	579	580
581	582	583	584	585	586	587	588	589
590	591	592	593	594	595	596	597	598
599	600	601	602	603	604	605	606	607
608	609	610	611	612	613	614	615	616
617	618	619	620	621	622	623	624	625
626	627	628	629	631	632	633	634	635
636	637	638	639	640	641	642	643	644
645	646	647	648	649	650	651	652	654
655	656	657	658	659	660	661	662	670
671	672	673	674	675	680	681	682	683
684	685	686	687	688	689	690	691	692
693	694	695	696	697	698	699	700	701
702	703	704	705	706	707	711	779	780
781	782	783	784	785	786	787	788	789
790	791	792	793	794	795	796	797	798
799	800	802	803	805	806	807	809	810
811	812	813	814	815	818	819	820	821
822	823	824	825	826	827	828	829	830
833	834	835	836	837	838	839	840	841
842	843	844	845	846	847	848	849	850
851	852	853	854	855	856	857	858	859
860	861	862	863	864	865	866	867	868
869	870	871	872	873	874	875	876	877
878	879	881	882	883	884	885	886	887
888	889	890	891	892	893	894	895	896
897	898	899	900	901	902	903	906	907
908	909	910	911	912	913	914	915	916
917	918	944	945	946	947	948	949	950
951	952	953	963	992	993	994	995	996
997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1008
1009	1010	1013	1018	1019	1025	1026	1027	1031
1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040
1041	1042	1043	1044	1055	1057	1058	1059	1060
1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1070
1071	1072	1073	1074	1075	1077	1078	1079	1080
1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089
1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098
1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107
1108	1109	1110	1111	1112	1113	1116	1120	1121
1122	1123	1126	1127	1130	1134	1136	1139	1140
1142	1143	1146	1147	1217	1218	1219	1220	1221
1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230
1231	1232	1233	1234	1235	1289	1290	1302	1309
1310	1316	1317	1323	1324	1325	1326	1327	1328
1329	1330	1331	1332	1333	1335	1336	1337	1338
1339	1340	1341	1342	1343	1346	1347	1348	1349
1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358
1359	1360	1361	1362	1363	1364	1374	1375	1376
1377	1378	1379	1380	1404	1405	1406	1407	1408
1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417
1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	1426
1429	1430	1431	1432	1433	1434	1435	1436	1437
1438	1439	1440	1441	1442	1443	1444	1445	1446
1447	1448	1449	1450	1451	1452	1454	1455	1456
1457	1458	1460	1463	1464	1467	1469	1472	1479
1480	1482	1483	1484	1489	1490	1491	1492	1493

Section B (suite)

1494	1495	1503	1507	1509	1513	1517	1518	1519
1520	1522	1523	1525	1528	1529	1531	1535	1536
1537	1538	1539	1540	1541	1542	1543	1544	1545
1546	1547	1548	1551	1552	1553	1554	1562	1563
1568	1569	1572	1573	1596	1597	1603	1604	1617
1618	1621	1622	1627	1763	1838	1839	1847	1848
1849	1850	1877	1878	1892	1894	1896	1898	1900
1902	1904	1906	1908	1910	1912	1914	1916	1918
1920	1922	1924	1926	1928	1930	1932	1934	1936
1938	1940	1942	1944					

Section AB

169	172	173	174	175	176	177	178	179
190	191	192						

Section AK

80	130	131	132	133	134	135	137	141
241	242	265	268					

Section AL

137	142	143	153	159	160	161	162	163
164	165	166	167	168	169	170	171	172
173	174	175	176	177	178	179	180	181
182	183	184	185	186	187	188	189	190
191	192	193	194	195	196	197	258	259
269	270	322	323	329	356	378	385	386

Section AM

160	161	162	163	183
-----	-----	-----	-----	-----

Section AN

322	323	324	326	327	328	329	330	331
332	333	345	400	553				

Section A0

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	26	27	243	247	253	296	297
298	299	300	301	302	308	309	374	375
376	377	378	379	447	499	500	501	502

Section AP

1	2	3	4	5	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	29
31	59	115	116	117	191	192	193	211

			Section	AP (suite)					
212	213	214	215	216	220	221	231	232	
233	239	240	249	308	310	324	359	360	
399	400								

Section ZA

23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	56	57	

Section ZB

20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51							

 * Commune de HAVELUY *

 Section A

1	2	3	4	5	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	69	70	71	72	73	75	76	78
79	80	81	83	84	85	86	87	88
89	91	92	93	94	95	97	119	120
122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	132	133	134	135	136	137	138	143
145	146	147	148	149	150	152	154	155
157	160	162	164	166	168	169	171	172
173	182	183	184	185	186	187	188	191

 Section B

3	4	5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	89	90	91	92
93	94	95	96	97	98	99	100	101
102	103	104	105	106	107	108	109	127
133	137	138	139	140	141	142	143	144
145p01	145p02	146	147	148	149	150p01	150p02	151p01
151p02	152	153	154	156	157	158	159	160
161	162	163	164	165	169	170	184	185
186	187	188	189	190	191	195	196	197
198	199	200	201	281	282	289	293	294
296	297	302	303	304	305	306	320	321
322	323	324	325					

 Section AB

198	207	208	209	210	211	212	213	214
215	216	217	218	219	220	221	222	223
224	225	226	227	228	229	230	231	232
233	234	235	236	237	238	379	472	473
524	568	599						

 Section AC

125

Section AD

194	195	196	197	198	199	200	201	202
203	204	205	206	207	208	209	210	211
212	214	222	223	272	417	447	450	

Section AE

1	2	3	4	12	44	45	46	48
49	50	59	60	69	71	74	76	

Section AH

68	196	197	198	200	438	448	449	524
532	574	575						

 * Commune de DENAIN *

 Section AB

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	14	15	16	23	24	25	26
27	28	29	30p01	30p02	30p03	30p04	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40	41p01
41p02	41p03	42	43	44	204	205	206	207
208	209	210	211	212	220	221	222	223
224	225	226	227p01	227p02	228	229	230	231p01
231p02	231p03	233	234	235	236	237	238	239p01
239p02	239p03	240	241	242	243	244	245	246
247	248	249	250p01	250p02	252	253	254	255
256	257	258	259	260	261	262	263	264p01
264p02	265	266p01	266p02	266p03	280p01	280p02	284	285
286	289	290	311	312	313	314	315	322
323	324	325	326	327	330	331	332	333
334	335	338	343p01	343p02	377	378	379	380
381	382	383	505	506	570	571	572	573

 Section AH

135	137	138	139	141	142	143	144	148
149	441	452	487	488	493			

 Section AN

1	2	3	4	5	6	70	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	83
84	85	86	87	88	91	92	93	94
101	102	103	104	105	106	107	108	109
110	111	112	113	114	116	117	118	119
120	121	122	123	133	134	135	140	141
142	143	148	149	151	152	153	154	155
156	157	158	159	160	161	249	251	253
255	261	262	331	332	338	344	345	346
348	349	356	365	366	387			

* Commune de WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN *

		Section		AB				
2	3	4	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	31	33	

* Commune de OISY *

Section ZA

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	82	83	84	85	86
87	88	89	90	91	157			

Section ZB

17	18	19	20	85	86	87	88	89
90	91	92	93	94	95	96	97	98

* Commune de BELLAING *

Section A

73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84						

* Commune de ESCAUDAIN *

Section AL

71	172p01	172p02	172p03	172p04	172p05	278	279	280
281	282	283	284	285	329			

Section ZD

143	144	145	146	147	148	149	150	151
152	153	154	155	156	157	158	159	160

* Commune de HELESMES *

Section AI								
198	199	200	202	203	207	208	209	210
211	212							

Section AL		
16	32	197

Section ZB								
4	5	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51
52	53	54	55	56	57	58	59	61

Section ZC					
2	3	8	16	17	24

Section ZD								
3	4	5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	36				

Section ZE				
1	2	4	5	114



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012110-0002

**signé par Véronique YVONNEAU, adjointe au directeur général délégué, directeur de l'offre
de soins
le 19 Avril 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant autorisation de transfert de l'
officine de pharmacie actuellement exploitée,
sous forme de SELARL, par Monsieur Henri
CLAEYS et Madame Véronique CLAEYS -
DECUYPER au 12 rue Faidherbe à LILLE

Licence n° 59#002267

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS de Nord - Pas-de-Calais en date du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROBELET Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins et à Madame Véronique YVONNEAU Adjointe au Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

Vu la demande présentée par Monsieur Henri CLAEYS et Madame Véronique CLAEYS – DECUYPER (associés exploitants) et Monsieur Louis CLAEYS (associé extérieur) tendant au transfert au 12 rue Faidherbe à LILLE de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement, sous forme de SELARL, 1 rue Faidherbe à Lille, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 27 décembre 2011;

Vu la demande d'avis adressé le 6 janvier 2012 à l'Union Nationale des Pharmacies de France;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord du 12 janvier 2012;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord du 7 février 2012 ;

Vu l'avis de Mme le Pharmacien Général de Santé Publique du 10 février 2012 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 22 février 2012 ;

Vu l'avis de M. le Préfet du Nord du 5 mars 2012 ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux distants d'environ 30 mètres, il y a lieu de considérer que le transfert demandé s'effectue dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la population qui y réside ;

Considérant que le transfert s'opère dans des locaux adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé, 12 rue Faidherbe à LILLE, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert peut être autorisé, en application de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le transfert au 12 rue Faidherbe à LILLE de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL, par Monsieur Henri CLAEYS et Madame Véronique CLAEYS – DECUYPER (associés exploitants) et Monsieur Louis CLAEYS (associé extérieur), au 1 rue Faidherbe à LILLE.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

Article 5 – M. le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme le Maire de LILLE.

Fait à Lille, le 19 avril 2012

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins,
L'Adjointe au Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins,


Véronique YVONNEAU



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012135-0003

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 14 Mai 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico- sociaux du Nord Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux du Nord Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST ;

Vu le Décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le Décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais en date du 8 septembre 2010 fixant la liste des membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux du Nord Pas-de-Calais ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 8 septembre 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais susvisé est modifié comme suit :

La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux comprend les membres suivants :

1° Le Directeur général de l'agence régionale de santé, Président de la commission, ou son représentant ;

2° Le représentant du Préfet de Région ;

3° Représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- Le Recteur de l'académie de Lille ;
- Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Le Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

4° Représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers régionaux élus en son sein par l'assemblée délibérante :

Titulaire : Jacqueline FAUTH

Suppléant : Christelle FAUCHET

Titulaire : Carole MARIEN - **Nouveau**

Suppléant : Paulette JULIEN-PEUVION - **Nouveau**

- Le président du conseil général, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Pour le conseil général du Nord :

Titulaire : Jacques MARISSIAUX, Vice-président du conseil général - **Nouveau**

Suppléant : Renaud TARDY, Vice-président du conseil général - **Nouveau**

Pour le conseil général du Pas-de-Calais :

Titulaire : Jean-Pierre CORBISEZ, Vice-président du conseil général

Suppléant : Dominique WATRIN, Vice-président du conseil général

- Quatre représentants, au plus, des communes et groupements de communes, désignés par l'Assemblée des communes de France :

Titulaire : Alain DELANNOY, Maire de Lapugnoy - **Nouveau**

Suppléant : Jean-Marie KRAJEWSKI, Maire de Berck-sur-Mer - **Nouveau**

Titulaire : Bernard DEBEUGNY, Maire de Neuf-Berquin - **Nouveau**

Suppléant : Michel DEWAELE, Adjoint au Maire d'Aulnoye-Aymeries - **Nouveau**

Titulaire : Sylvie DESMARESCAUX, Sénateur-maire d'Hoymille - **Nouveau**

Suppléant : En cours de désignation

Titulaire : Marie LEFEBVRE, Maire de Serques - **Nouveau**

Suppléant : En cours de désignation

5° Représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

Titulaire : Henri-Pierre RADONDY, Directeur Général

Suppléant : Jean-Baptiste ESCUDIER BIANCHINI, Directeur Adjoint

- Un Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie :

Titulaire : Sandrine CABOT, Directrice de la CPAM Flandres-Dunkerque-Armentières - **Nouveau**

Suppléant : Joël QUINIOU, Directeur de la CPAM Côte d'Opale - **Nouveau**

- Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants :

Titulaire : Patrice MAUDENS

Suppléant : Barbara CARTON

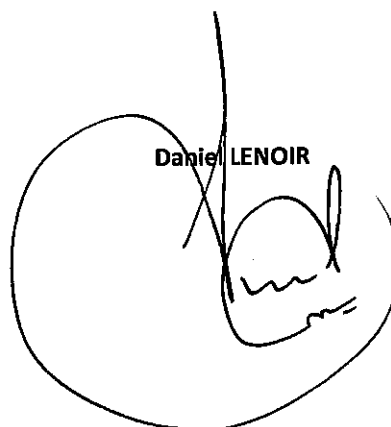
▪ Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole :
Titulaire : Jean-Luc MICHEL - **Nouveau**
Suppléant : en cours de désignation

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Article 3 – La Directrice déléguée chargée de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 14 MAI 2012

Daniel LENOIR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Lenoir', is enclosed within a large, hand-drawn circle. The signature is written in a cursive style with some loops and flourishes.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS, Monsieur Jacques MARISSIAUX,
Vice- président du Conseil Général, délégué aux personnes âgées
le 23 Mars 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
CREATION D'UNE UNITE
D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR)
AU SEIN DE L'EHPAD « LES
MAISONNEES » DU CENTRE
HOSPITALIER DE TOURCOING

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR) AU
SEIN DE L'EHPAD « LES MAISONNEES » DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, L.314-3 et R.313-1 à R.313-10 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 août 2011 établissant la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Tourcoing à 375 places dont 120 places au sein de la Résidence « Les Maisonnées » ;

Vu les éléments transmis, en réponse à l'appel à candidature UHR-PASA 2010, et visant à la labellisation « UHR » de l'EHPAD « Les Maisonnées » du Centre Hospitalier de TOURCOING à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général à l'issue de la visite de labellisation sur site du 18 août 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général à l'issue de la visite de fonctionnement du 19 décembre 2011 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Général, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Maisonnées » du Centre Hospitalier de TOURCOING est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de TOURCOING – 155 RUE DU Président Coty – BP 619 – 59200 TOURCOING.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Gielée-59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord Picardie,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le Maire de TOURCOING.

Fait à Lille, le 23 MARS 2012

Daniel LENOIR

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas de Calais

Jacques MARISSIAUX

Le Vice-Président du Conseil Général
Délégué aux Personnes Agées



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, directeur général de l'ARS, Monsieur Jacques MARISSIAUX,
Vice- président du Conseil Général, délégué aux personnes âgées
le 23 Mars 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
PROROGATION DE L'ARRETE DU 03
MARS 2009 AUTORISANT L'EXTENSION
D'UN ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES
POUR PERSONNES ATTEINTES DE LA
MALADIE D'ALZHEIMER OU TROUBLES
APPARENTES DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT DES PERSONNES
AGEES DEPENDANTES A COMINES

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA PROROGATION DE L'ARRETE DU 03 MARS 2009 AUTORISANT
L'EXTENSION D'UN ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES POUR PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE
D'ALZHEIMER OU TROUBLES APPARENTES DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES A COMINES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/ PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DU NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9, L.314-3 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté conjoint du 03 mars 2009 autorisant l'extension d'un accueil de jour de 6 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Comines ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Hôpital « Maison de Retraite » de COMINES en vue de proroger l'autorisation du 03 mars 2009 pour une durée de 18 mois ;

Considérant que l'établissement a engagé un projet d'extension et de diversification de ses activités au service des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer qui intègre l'extension de l'accueil de jour ;

Considérant que, conformément au planning de l'opération globale, la phase des travaux débutera en Avril 2013, pour une durée de 24 mois ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Général, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

N°FINESS : 59 080 423 3

Article 1 : l'arrêté conjoint du 03 mars 2009 autorisant l'extension d'un accueil de jour de 6 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Comines est prorogé à titre exceptionnel jusqu'au 03 septembre 2013 .

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'Hôpital « Maison de Retraite » de COMINES - 72, rue de Quesnoy - BP 40079 - 59559 Comines Cedex.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Giélée – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord/Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai ;
- Monsieur le Maire de Comines.

A Lille le, 23 MARS 2012

Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord/Pas de Calais

Daniel Lenoir



Le Vice-Président du Conseil Général
Délégué aux Personnes Agées

Jacques Marissiaux

